



FONDATION EN FAVEUR DES ADULTES EN DIFFICULTES SOCIALES

AS-SO
R 06 AOUT 2025

STATUTS

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier **Nom**

¹ Sous le nom de Fondation en faveur des adultes en difficultés sociales, désignée ci-après par la Fondation, il existe une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

² Elle a été créée le 2 décembre 1999.

Article 2 **Siège et durée**

¹ Le siège de la Fondation est à La Chaux-de-Fonds.

² Sa durée est illimitée.

Article 3 **Buts et objets**

La Fondation a pour buts la création et la gestion de diverses prestations destinées à répondre aux besoins des adultes en difficultés sociales et/ou sanitaires et/ou souffrant d'un handicap reconnu par l'AI et/ou victimes de violences domestiques.

Dans la réalisation de ses buts, la Fondation met en œuvre les mandats confiés par l'Etat.

Elle propose les prestations suivantes :

- a) Des structures de prévention, d'accueil, d'encadrement, d'accompagnement, d'hébergement et de soins ;
- b) Des logements à des conditions financières supportables et répondant au besoin en logement des adultes en difficultés sociales de conditions modestes ;
- c) Un accompagnement social ambulatoire ;

En outre, elle peut proposer les prestations suivantes :

- a) Des ateliers d'occupation, d'insertion sociale et/ou professionnelle;
- b) Des programmes de réinsertion socioprofessionnelle.

Article 4

Les buts de la Fondation sont d'utilité publique et elle ne poursuit aucun but lucratif.

Pour atteindre ses buts, la Fondation peut acquérir, aliéner, louer, construire ou transformer des immeubles dans le respect des besoins identifiés et en coopération avec l'Etat de Neuchâtel.

TITRE II

FORTUNE ET RESSOURCES DE LA FONDATION

Article 5 **Fortune**

Lors de la création de la Fondation, les fondateurs lui ont attribué un capital initial de dotation de Fr. 5'000.- (cinq mille francs).

Article 6 **Ressources**

Les ressources de la Fondation sont :

- a) Les contributions des pouvoirs publics ;
- b) La participation des pensionnaires ou de leurs répondants ;
- c) Les produits d'activités ;
- d) Les revenus de la fortune ;
- e) Les dons, legs et autres libéralités de tiers.

TITRE III

ORGANISATION

Article 7 **Organes**

Les organes de la Fondation sont :

- a) Le Conseil de fondation ;
- b) Le Bureau du Conseil de fondation ;
- c) L'organe de révision.

Le Conseil de fondation

Article 8 **Composition**

¹ Le Conseil de fondation se compose d'au moins sept membres qui sont définis de la manière suivante :

- a) Des représentant-e-s des institutions santé-sociales œuvrant sur le territoire neuchâtelois ;
- b) Des représentant-e-s politiques, financiers et/ou juridiques ;
- c) D'autres personnes choisies par le Conseil de fondation.

² Les membres du Conseil de fondation sont désigné-e-s pour quatre ans et sont rééligibles à chaque début de législature cantonale. Les membres désignés en cours de période le sont jusqu'au termes de celle-ci.

³ Les membres du Conseil de fondation sont bénévoles.

⁴ Le-la directeur-trice et le-la directeur-trice adjoint-e assistent aux séances du Conseil de fondation avec voix consultative.

⁵ Un-e représentant-e de la Commission du personnel assiste aux séances du Conseil de fondation avec voix consultative.

⁶ Les chef-fe-s des services et offices de l'Etat de Neuchâtel en relation avec la Fondation sont invité-e-s à participer aux séances du Conseil de fondation « ès fonction » avec voix consultative.

Article 9 Attributions

¹ Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation.

² Il nomme et révoque :

- Le-la président-e de la Fondation ;
- Les membres du Bureau ;
- le-la directeur-trice de la Fondation ;
- le-la directeur-trice-adjoint-e de la Fondation sur proposition du Bureau ;
- L'organe de révision.

³ Il vote le budget, adopte les comptes de la Fondation, adopte le rapport d'activités présenté par le Bureau et lui en donne décharge.

⁴ Il fixe le cadre de travail du Bureau et détermine les compétences financières hors budget du Bureau et de la direction.

Article 10 Délibérations

¹ Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par année.

² Il est convoqué à l'initiative du Bureau ou si quatre de ses membres en font la demande.

³ Il est convoqué au moins 14 jours à l'avance par courriel ou courrier simple.

⁴ Il délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents.

⁵ Il prend ses décisions à la majorité des membres présent-e-s, sous réserve des dispositions de l'article 19 alinéa 2. En cas d'égalité des voix, celle du-de la président-e est prépondérante.

⁶ Il peut prendre ses décisions par voie de circulation par approbation des deux tiers de ses membres. Cette décision sera validée et protocolée lors de la séance suivante du Conseil de fondation.

⁷ Le Conseil de fondation tient un procès-verbal de ses décisions.

Le Bureau du Conseil de fondation

Article 11 Composition

¹ Le Bureau se compose du-de la président-e, du-de la vice-président-e et du-de la secrétaire.

² Le-la directeur-trice et le-la directeur-trice adjoint-e assistent aux séances du Bureau avec voix consultative.

Article 12 Attributions

¹ Le Bureau est l'organe exécutif de la Fondation.

² Il suit les dossiers avec la direction et prépare les décisions pour le Conseil de fondation.

³ Il exerce toutes les compétences et prend toutes les décisions que la loi ou les présents statuts ne réservent pas à un autre organe.

⁴ Il peut proposer la révocation d'un-e membre nommé-e selon l'article 7.

⁵ Il présente chaque année au Conseil de fondation un rapport d'activités.

⁶ Il soumet au Conseil de fondation le budget et les comptes.

⁷ Il établit les cahiers des charges du-de la directeur-trice et du-de la directeur-trice adjoint-e de la Fondation.

⁸ Il établit les règlements de fonctionnement de la Fondation. Il peut déléguer cette tâche au-à la directeur-trice.

⁹ En cas de litige, il a l'obligation d'en référer au Conseil de fondation.

Article 13 Délibérations

¹ Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire.

² Il délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présent-e-s.

³ Il prend ses décisions à la majorité des membres présent-e-s.

⁴ Il peut prendre ses décisions par voie de circulation. Cette décision sera validée et protocolée lors de la séance suivante du Bureau.

⁵ Le Bureau tient un procès-verbal de ses décisions.

Article 14 Représentation

¹ Le Bureau représente la Fondation vis-à-vis des tiers.

² La Fondation est valablement engagée par la signature collective à deux du-de la président-e et/ou du-de la vice-président-e avec un-e autre membre du Bureau.

³ Le-la directeur-trice et le-la directeur-trice-adjoint-e engagent également la Fondation par leur signature collective à deux avec un-e membre du Bureau.

⁴ Le Bureau peut déléguer certaines de ses compétences au-à la directeur-trice de la Fondation

L'organe de révision

Article 15 Fonction

¹ L'organe de révision est nommé pour deux ans. Il est rééligible.

² Il présente chaque année un rapport écrit au Conseil de fondation.

Titre IV

FONCTIONNEMENT

Direction de la fondation

Article 16 Nomination et compétences

¹ Le-la directeur-trice et le-la directrice-adjoint-e sont nommé-e-s par le Conseil de fondation sur proposition du Bureau.

² Le-la directeur-trice assume la responsabilité générale de la mise en œuvre de la stratégie et des activités définies par la Fondation et exécute les décisions du Bureau.

³ Les compétences du-de la directeur-trice et du-de la directeur-trice adjoint-e sont fixées dans un cahier des charges établi par le Bureau.

Réseau de professionnel-le-s du terrain

Article 17 Désignation

¹ Le-la directeur-trice s'entoure d'un réseau de professionnel-le-s du terrain utile à la mise en œuvre des activités de la Fondation.

² Ces professionnel-le-s du terrain ont un rôle consultatif.

Autorité de surveillance

Article 18 Désignation

La Fondation est placée sous la surveillance de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale.

Titre V

DISPOSITIONS FINALES

Article 19 Modification des statuts

¹ Les présents statuts peuvent être modifiés.

² Toute modification doit être approuvée par les deux tiers des membres du Conseil de fondation.

Article 20 Approbation par l'OFL des statuts

Ces statuts et leurs modifications doivent être validés par l'Office fédéral du logement (OFL), pour autant que la Fondation bénéficie de subventions fédérales ou qu'une demande de certification au titre d'utilité publique selon la Loi sur le logement (LOG) a été requise auprès de l'OFL.

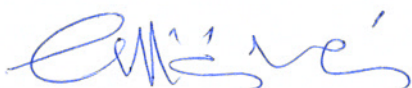
Article 21 Sort de la fortune de la Fondation en cas de dissolution

En cas de dissolution, le Conseil de fondation affecte la fortune encore existante à une institution suisse exonérée, reconnue d'utilité publique et ayant, entre autre, pour but la couverture des besoins en logements à des conditions financières supportables pour des adultes en difficultés sociales et de condition modeste.

Article 22 Abrogation des anciens statuts

Les présents statuts abrogent et remplacent les statuts de la Fondation en faveur des adultes en difficultés sociales du 1^{er} septembre 2022.

La Chaux-de-Fonds, le 18 juin 2025



Claudine Stähli-Wolf
Présidente



Steve Rüfenacht
Secrétaire

Statuts ratifiés

le 27 AOUT 2025

par l'As-So

